

# STATUTS

## Article I – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre « Hébergeur Associatif Décentralisé & Ouvert à Lyon », ou, en version abrégée, « Hadoly ».

L'association a son siège social dans la ville de Lyon (adresse précisée au règlement intérieur) et est créée pour une durée illimitée.

## Article II – Objet et esprit

L'association se donne pour but :

- de mettre à disposition de ses membres des ressources informatiques communes permettant l'accès à des services informatiques, notamment d'hébergement ;
- de favoriser la transmission des connaissances et compétences liées à la précédente activité, notamment en documentant et en publiant les travaux réalisés dans ce cadre ;
- d'agir pour la promotion d'un usage de l'informatique libre et éthique, basé sur des structures locales, notamment en participant à divers événements du libre et en encourageant la création de structures associatives de même nature.

L'association se donne comme principes fondamentaux :

- d'adopter une démarche éthique, respectueuse et neutre, préservant l'intimité numérique de ses membres, et plus particulièrement de s'abstenir de toute intrusion dans les données personnelles qui ne soit motivée par une stricte nécessité technique ou juridique ;
- de faire de son mieux, dans la limite des disponibilités de ses membres et sans aucune garantie de résultat, pour assurer le bon fonctionnement des outils et services mis à disposition ;
- de conserver un fonctionnement local, utilisant essentiellement des ressources informatiques sises dans la région lyonnaise où sont situés ses membres – hormis éventuellement pour ce qui concerne les ressources de secours et les ressources partagées avec d'autres associations à visée proche ;
- de baser son fonctionnement sur l'usage de technologies respectant la définition de « logiciel libre », telle que définie au Journal Officiel de la République n°93 du 20 avril 2007.

## Article III – Membres

Est membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association, accepte ses statuts et son règlement intérieur, dont la candidature est agréée par le conseil stratégique. Les

membres ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les demandes d'adhésions se font suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. En cas de refus d'une demande d'adhésion, le conseil stratégique doit motiver sa décision.

Une cotisation doit être acquittée par les adhérents. Son montant, sa périodicité, et son mode de paiement sont précisés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission communiquée au conseil stratégique ;
- radiation, prononcée par le conseil stratégique selon les modalités précisées au règlement intérieur ;
- non-renouvellement de cotisation, dans un délai spécifié par le règlement intérieur ;
- décès.

#### Article IV – Conseil technique

L'association ayant vocation à gérer des outils informatiques, un conseil technique constitué de membres compétents est chargé d'en assurer le bon fonctionnement et de prendre les décisions relatives à son entretien. Il est constitué d'un nombre de membres ne pouvant être inférieur à deux, défini lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil technique sont les seuls habilités à accéder aux machines pour tout ce qui relève des opérations de maintenance et d'entretien des services. Pour ce qui concerne l'accès aux données personnelles autres que les leurs, ils s'engagent, lors de leur nomination et pour la durée de leur mandat, à n'intervenir qu'en cas de stricte nécessité technique ou juridique, conformément aux engagements de neutralités définis à l'article II des présents statuts et précisés dans la charte.

Les membres du conseil technique sont élus individuellement par l'assemblée générale, pour une durée renouvelable de un an, sous réserve d'être membres de l'association depuis au moins un an ou, pour sa première année d'effectivité, d'avoir été présents lors de l'assemblée générale constitutive et d'être à jour de cotisation. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur. En cas de nécessité, des membres de l'association, ne remplissant pas nécessairement les conditions sus-établies, peuvent être cooptés par les autres membres du conseil technique, dans la limite du nombre maximal de postes défini lors de l'assemblée générale et selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Dans le cas où les désistements conduiraient à descendre sous l'effectif minimum de deux membres, une assemblée générale extraordinaire serait aussitôt convoquée par le conseil stratégique afin de désigner de nouveaux responsables techniques. La révocation des membres du conseil technique se fait selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## Article V – Conseil stratégique

L'association est dirigée par un conseil stratégique, constitué d'un nombre de membres ne pouvant être inférieur à trois, défini lors de l'assemblée générale. Il comprend un bureau, constitué au minimum des postes suivants :

- Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il est responsable juridiquement de l'association et a qualité pour ester en justice au nom de l'association, en accord avec le reste du conseil stratégique.
- Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements, reçoit les sommes dues à l'association et tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées dans le cadre de l'association. Il rend compte de sa gestion lors de l'assemblée générale.
- Le secrétaire est chargé de la saisie des comptes-rendus de réunion et de la communication interne et externe de l'association (notamment, la convocation des membres aux assemblées générales), en accord avec le reste du conseil stratégique.

Dans le cas où l'effectif le permet, à chacun de ces trois postes peut être associé un ou plusieurs poste(s) de suppléant, chargé(s) de remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité. Un membre du conseil stratégique peut également ne pas faire partie du bureau et donc n'être en charge d'aucun poste en particulier.

Les membres du conseil stratégique sont élus individuellement par l'assemblée générale, pour une durée renouvelable de un an, sous réserve d'être membres de l'association depuis au moins un an ou, pour sa première année d'effectivité, d'avoir été présents lors de l'assemblée générale constitutive et d'être à jour de cotisation. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur. L'affectation des postes au sein du conseil stratégique est choisie par ses membres après chaque modification (assemblée générale ou désistement).

Dans le cas où les désistements conduiraient à descendre sous l'effectif minimum de trois membres, une assemblée générale extraordinaire serait aussitôt convoquée par les membres restants afin d'élire de nouveaux représentants. La révocation des membres du conseil stratégique se fait selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## Article VI – Articulation entre les deux conseils

Les conseils stratégiques et techniques ont en charge des rôles et responsabilités distinctes. Aucun d'entre eux ne peut empiéter sur les prérogatives de l'autre. Il est possible qu'un nombre variable de membres soit partie des deux conseils, sous la réserve d'être expressément mandatés en ce sens par l'assemblée générale (les membres du conseil stratégique sont de fait exclus de la cooptation au conseil technique) et que chaque conseil comporte au moins un membre propre, afin de garantir son indépendance. Les rôles particuliers de trésorier et de président en titre de l'association ne peuvent en aucun cas échoir à un membre du conseil technique.

#### Article VII – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association, et les personnes invitées par le conseil stratégique.

Elle se réunit au moins une fois par année calendaire, à une date fixée par le conseil stratégique.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par un moyen défini dans le règlement intérieur. L'ordre du jour, décidé par le conseil stratégique après prise en compte des propositions des membres, doit être indiqué sur la convocation.

Les membres qui seraient dans l'impossibilité d'être présent, physiquement ou par tout autre moyen défini au règlement intérieur, au cours de l'assemblée générale peuvent donner procuration à un autre membre de l'association pour les y représenter, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

#### Article VIII – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres de l'association, et les personnes invitées par les responsables de la convocation.

Elle peut être réunie par décision concertée du conseil stratégique, ou par la majorité absolue des membres de l'association, selon les modalités définies au règlement intérieur.

La convocation pour l'assemblée générale extraordinaire doit être annoncée au moins une semaine à l'avance, selon les modalités définies au règlement intérieur. La délibération et le vote se font suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, ou la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant le même objet ou les mêmes orientations.

#### Article IX – Règlement intérieur et conditions d'utilisation des services

Le fonctionnement de l'association est régi par son règlement intérieur, lequel est rédigé et voté par le conseil stratégique, et comprend notamment une charte précisant les engagements éthiques de l'association.

Ce règlement intérieur est complété par un document définissant les conditions d'utilisation des services proposés par l'association, qui est pour sa part rédigé par le conseil technique.

L'ensemble de ces documents est immédiatement transmis aux membres à chaque mise à jour, et sera applicable après un délai de quinze jours, permettant aux membres d'en prendre connaissance, de modifier si nécessaire leur comportement et de faire connaître leurs éventuelles objections.

#### Article X – Financements

L'association tire ses ressources financières notamment des cotisations de ses membres et des participations volontaires d'iceux (dons à prix libres, comme précisé au règlement intérieur).

L'argent récolté étant destiné au bon fonctionnement de l'association dans son ensemble, et plus spécifiquement au bon fonctionnement de l'ensemble des services informatiques proposés, les contributions des membres ne leur donnent droit à aucun statut particulier ni aucun avantage (pas de priorisation...). De même, les contributions extérieures (dons de non-adhérents) peuvent être acceptées, mais ne seront l'objet d'aucun retour.

Plus spécifiquement, l'association s'engage à ne faire aucun commerce des données confiées par ses membres, en ce compris les données de connexions. Ceci implique notamment qu'aucun profit ne

puisse être généré du fait de la présence, sur un site géré par l'association, de système de « publicité ciblée ».

Ces dispositions seront, si besoin, précisées dans la charte.

#### Article XI – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues aux siens qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 décembre 2015.